

<i>Chapitres des recettes</i>	<i>Montants estimatifs approuvés dans la résolution 1861 B (XVII)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	<i>Montants estimatifs révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
4. Vente de timbres-poste de l'ONU (Administration postale de l'ONU) .....	1 300 000	60 000	1 360 000
5. Vente des publications. ....	541 000	(30 000)	511 000
6. Services destinés aux visiteurs, restaurants et services annexes	731 500	(8 000)	723 500
TOTAL DU TITRE II	<u>6 146 500</u>	<u>113 000</u>	<u>6 259 500</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u><u>15 247 500</u></u>	<u><u>(57 000)</u></u>	<u><u>15 190 500</u></u>

*1276ème séance plénière,  
11 décembre 1963.*

### 1925 (XVIII). Amendements au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général<sup>16</sup> et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>17</sup>,

*Décide* de modifier le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, annexé à la résolution 1562 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960, par les amendements suivants :

#### *Article premier*

(Pension de retraite)

Remplacer le texte actuel du paragraphe 2 par le texte suivant :

"2. Le montant de la pension de retraite est établi de la manière suivante :

"a) Si le membre de la Cour a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de neuf ans, le montant de sa pension annuelle est égal à la moitié du traitement annuel ;

"b) S'il a exercé ses fonctions pendant plus de neuf ans, le montant de sa pension annuelle est augmenté de 1/300 du montant payable en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 pour chaque mois de service supplémentaire, à condition toutefois que la pension de retraite maximum ne dépasse pas les deux tiers de son traitement annuel ;

"c) S'il a exercé ses fonctions pendant une durée inférieure à un mandat de neuf ans, le montant de sa pension de retraite est établi sur la base de la moitié de son traitement annuel selon le rapport entre le nombre de mois pendant lesquels il a exercé ses fonctions et 108."

#### *Article II*

(Pension d'invalidité)

Remplacer le texte actuel du paragraphe 2 par le texte suivant :

"2. Le montant de la pension d'invalidité est calculé conformément au paragraphe 2 de l'article premier, étant entendu toutefois qu'il ne peut être inférieur au quart du traitement annuel."

#### *Article VIII*

(Application et date d'entrée en vigueur)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 1964 à toutes les personnes qui sont membres de la Cour à cette date ou qui le seront après cette date et à leurs ayants droit.

"2. Les pensions des anciens membres de la Cour qui ont cessé leurs fonctions avant le 1er janvier 1964, ou celles de leurs ayants droit, continueront d'être régies par le règlement approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1562 (XV)."

*1276ème séance plénière,  
11 décembre 1963.*

### 1926 (XVIII). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste devenu vacant au Comité des placements

*L'Assemblée générale*

*Confirme* la nomination par le Secrétaire général de M. George A. Murphy comme membre du Comité des placements pour la période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1964.

*1276ème séance plénière,  
11 décembre 1963.*

\*  
\*

*Par suite de la nomination ci-dessus, le Comité des placements se composera des membres suivants :* M. Eugene BLACK, M. Roger DE CANDOLLE, M. R. McALLISTER LLOYD, M. George A. MURPHY, M. B. K. NEHRU et M. Jacques RUEFF.

### 1927 (XVIII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des contributions<sup>18</sup> ;

<sup>16</sup> *Ibid.*, point 58 de l'ordre du jour, document A/C.5/973.

<sup>17</sup> *Ibid.*, document A/5440.

<sup>18</sup> *Ibid.*, dix-huitième session, Supplément No 10 (A/5510).

1. *Décide* ce qui suit :

a) Les quotes-parts de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie pour 1964, telles qu'elles sont fixées au paragraphe 1 de la résolution 1691 A (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1961, seront ramenées à 0,51 p. 100 en ce qui concerne la Hongrie et à 1,04 p. 100 en ce qui concerne la Tchécoslovaquie ;

b) Pour l'exercice 1964, les quotes-parts des Etats qui ont été admis à l'Organisation lors de la dix-septième session ordinaire ou de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale seront les suivantes :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Algérie .....	0,10
Burundi .....	0,04
Jamaïque .....	0,05
Koweït .....	0,04
Ouganda .....	0,04
Rwanda .....	0,04
Trinité et Tobago .....	0,04

ces quotes-parts seront ajoutées au barème des quotes-parts pour 1964 ;

c) Pour l'exercice 1963, les quotes-parts des Etats qui ont été admis à l'Organisation lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale seront les suivantes :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Algérie .....	0,10
Burundi .....	0,04
Jamaïque .....	0,05
Ouganda .....	0,04
Rwanda .....	0,04
Trinité et Tobago .....	0,04

ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts pour 1963 fixé dans les résolutions 1691 A (XVI) et 1870 (XVII) de l'Assemblée générale et seront appliquées aux mêmes montants à recouvrer que celles de tous les autres Etats Membres ;

d) Le Burundi, la Jamaïque, le Rwanda et la Trinité et Tobago, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 18 septembre 1962, et l'Algérie et l'Ouganda, qui en sont devenus Membres les 8 et 25 octobre 1962 respectivement, verseront, pour l'année de leur admission, une contribution égale au neuvième de la somme obtenue par l'application, au montant net du budget de l'exercice 1962, du pourcentage qui leur est affecté pour 1963 ;

e) Le Koweït, qui est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 14 mai 1963, versera, pour l'année de son admission, la moitié de la somme obtenue par l'application, au montant net du budget de l'exercice 1963, du pourcentage qui lui est affecté pour 1964 ;

f) Les réductions des quotes-parts de la Hongrie (0,05 p. 100) et de la Tchécoslovaquie (0,13 p. 100) pour 1964 s'appliqueront également aux contributions versées par ces Etats au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1962 et 1963, et les sommes qui seront de ce fait portées à leur crédit seront, nonobstant les dispositions de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, compensées par les contributions que les nouveaux Etats Membres verseront pour les

exercices 1962 et 1963 conformément aux alinéas c, d et e ci-dessus ;

g) En vertu de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, l'Algérie, le Burundi, la Jamaïque, le Koweït, l'Ouganda, le Rwanda et la Trinité et Tobago verseront au Fonds de roulement des avances correspondant à la somme obtenue par l'application au montant du Fonds pour 1964 du pourcentage qui leur est affecté pour 1964<sup>19</sup>, ces avances venant s'ajouter au montant autorisé du Fonds en attendant qu'il soit tenu compte des quotes-parts des nouveaux Etats Membres dans les 100 p. 100 du barème ;

h) Le total des réductions qui sont apportées aux avances versées au Fonds de roulement par la Hongrie et la Tchécoslovaquie, et qui sont dues à la diminution des quotes-parts de ces pays pour 1964, viendra en déduction du montant des avances que les nouveaux Etats Membres verseront au Fonds conformément à l'alinéa g ci-dessus et qui s'ajouteront au montant autorisé du Fonds ;

2. *Prie* le Comité des contributions, en calculant les quotes-parts, de prêter dûment attention aux pays en voie de développement en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers ;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité des contributions le compte rendu des débats que l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, a consacrés au barème des quotes-parts, ainsi que le rapport de la Cinquième Commission sur cette question<sup>20</sup>.

1276ème séance plénière,  
11 décembre 1963.

## 1928 (XVIII). Répartition géographique du personnel du Secrétariat

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 153 (II) du 15 novembre 1947 et 1852 (XVII) du 19 décembre 1962,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>21</sup> sur les progrès accomplis dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat,

*Reconnaissant* la nécessité d'une répartition plus équitable du personnel entre les Etats Membres, à l'intérieur des diverses régions, en particulier aux échelons les plus élevés,

1. *Recommande* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts de sorte que tous les Etats Membres puissent être "représentés" au Secrétariat dans la catégorie des administrateurs ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre particulièrement en considération la répartition équitable des postes entre les Etats Membres de chaque région, comme il est précisé dans son rapport, lors du recrutement du personnel sur une base géographique aussi large que possible, plus spécialement pour ce qui est des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, et, à cette fin, d'envisager le recrutement de personnes possédant les qualités voulues qui soient originaires d'Etats Membres non encore "représentés" dans ces classes ;

<sup>19</sup> Voir paragraphe 1 de la résolution 1986 (XVIII), p. 70.

<sup>20</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 62 de l'ordre du jour, document A/5659.

<sup>21</sup> *Ibid.*, point 66 de l'ordre du jour, document A/C.5/987.